

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Effingerstrasse 20
3003 Berne

sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Martigny, le 5 mars 2024

Page 1/2

Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) – Mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a »

Madame, Monsieur,

Votre lettre du 22 novembre 2023 a retenu toute notre attention et nous avons l'heur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur le projet de mise en œuvre de la motion 19.3702.

Tout d'abord, le Groupe Mutuel est favorable à la proposition de la motion Ettlín. Il est nécessaire de renforcer le pilier 3a. Par conséquent, chacun devrait avoir la possibilité d'effectuer des rachats pour compenser les années durant lesquelles il n'avait pas été possible de verser des capitaux dans le pilier 3a (par exemple en début de carrière). Les personnes disposant des fonds nécessaires et ayant toujours versé le maximum dans ce pilier ne pourraient de toute façon pas profiter de cette nouveauté.

Avec la mise en œuvre cette motion, plusieurs critères seraient introduits afin d'éviter les abus. Il est notamment prévu que les conditions suivantes doivent être réunies :

- Les personnes concernées n'ont pas versé toutes les cotisations maximales admises pour elles au cours des dix années précédant le rachat ;
- Elles avaient le droit de verser des cotisations au cours des années concernées par le rachat ;
- Elles versent intégralement, l'année au cours de laquelle le rachat est effectué, la cotisation admise pour elles.

De notre point de vue, les adaptations suivantes devraient être prises en considération afin de respecter l'objectif de la motion.

L'idée est de permettre un rachat, lorsque les personnes concernées disposent des capitaux nécessaires. Ainsi, les limites temporelles introduites artificiellement devraient être supprimées. Par conséquent, la limitation aux 10 ans précédant le rachat (à l'art. 7a al. 1 let. a OPP3) devrait être biffée.

Il en est de même des dispositions transitoires qui empêchent que les lacunes de cotisation, qui sont apparues avant l'entrée en vigueur de cette modification de la l'OPP3, puissent être compensées. De notre point de vue, cette précision devrait être supprimée, comme elle limite inutilement la portée de pouvoir effectuer des rachats.

Par ailleurs, l'art. 7a al. 3 OPP3 prévoit qu'un seul achat peut être effectué pour combler un déficit de cotisation d'une année. Autrement dit, un déficit de cotisation d'une année ne peut pas être comblé par plusieurs rachats. Nous pensons que la possibilité de combler un déficit de cotisation en plusieurs tranches permettrait de mieux prendre en compte les intérêts et les possibilités de la classe moyenne. Par conséquent, si une personne ne disposait pas des ressources financières suffisantes pour verser la cotisation qui lui était permise, elle devrait pouvoir effectuer des rachats « échelonnés ».

Pour finir, il faut éviter que la mise en œuvre de cette proposition engendre des travaux administratifs trop importants pour les institutions de prévoyance. Il faut rester le plus efficient possible et se limiter aux échanges qui sont réellement nécessaires. En effet, les personnes concernées peuvent posséder plusieurs prestataires du 3^{ème} pilier. En particulier, le transfert d'informations entre institutions de prévoyance (art. 8b) devrait être simplifié.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



Dr Thomas J. Grichting
Secrétaire Général
Membre de la Direction Générale



Benoît Michellod
Chargé de Veille législative Senior